



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Le Havre, le 16 mai 2013

*Unité Territoriale du Havre
Equipe STA*

Référence : UTLH.2013.05.16.SDV LI - PG/MAB

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE
à Oudalle
N° Siret : 552 088 536 00982
Rapport de l'inspection des installations classées
à monsieur le préfet

Références réglementaires

- Article R 512-33 du code de l'environnement

Annexes :

- Situation de l'établissement ;
- Projet de prescriptions complémentaire.



Ouvert du lundi au vendredi de 9h00-12h00 / Permanence téléphonique de 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 35 19 32 64 - Fax. : 33 (0)2 35 19 32 99
BP 59 - 48, rue Denfert Rochereau
76084 Le Havre cedex

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1. Présentation de la société

Raison sociale	SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE
Forme juridique	Société anonyme
Siège social	31/32 quai de dion Bouton, 92811 PUTEAUX Cedex
Représentant de l'entreprise	Jacques DUMOND - Directeur Régional
Numéro de SIRET	552 088 536 00982

La société SDV exploite un entrepôt couvert destiné au stockage de produits divers sur le territoire de la commune d'Oudalle. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07 août 2001, l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510.

Cette demande a été déposée en parallèle d'une déclaration pour de nouvelles activités de stockage de marchandises dangereuses sous les rubriques 1172 (stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques), 1200 (stockage de substances ou mélanges comburants), 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) et 1450 (stockage de solides facilement inflammables).

1.2. Présentation de la demande

Par courrier du 27 mars 2013, la société SDV LI nous a fait parvenir une demande de modification de l'entrepôt par la création d'une cellule sous température dirigée dans l'une des cellules.

2. CRÉATION D'UNE CHAMBRE SOUS TEMPÉRATURE DIRIGÉE

2.1. Sur le plan administratif

Cette activité est visée par la rubrique 1511 « entrepôts frigorifiques » de la nomenclature des installations classées. Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 4 378 m³ soit sous le seuil de déclaration (5 000 m³), cette activité n'est donc pas classée.

2.2. Description de la modification

Dans le cadre du démarage d'une nouvelle activité de stockage de denrées alimentaires périssables, SDV LI prévoit l'aménagement d'une cellule sous température dirigée dans la cellule 3 de l'entrepôt. Cette cellule sous température dirigée comprendra une chambre froide négative de 648 m² et une chambre froide positive de 1 106 m².

Cette activité consistera à recezionner des palettes de denrées alimentaires destinées à être exportées par voie maritime, de les entreposer et de les charger dans un conteneur frigorifique qui sera ensuite transféré par un transporteur au terminal portuaire. 10% des palettes entreposées sur site pourront être reconditionnées, dans le cadre de préparation de commande, avant d'être réexpédiées.

2.3. Evaluation des impacts

Les impacts liés au projet sont faibles selon l'exploitant :

- Aucune utilisation d'eau supplémentaire ne sera nécessaire dans le cadre de ce stockage ;
- Le stockage ne sera pas générateur de fumées ni de rejets atmosphériques ;
- Cette nouvelle activité n'induira pas d'augmentation du trafic ni de l'activité sonore ni de la production de déchets.

2.4. Risques engendrés et mesures de prévention et de protection

La création de chambres froides dans la cellule 3 de l'entrepôt ne présente pas de risques additionnels à ceux existants déjà sur le site. En conséquence, l'analyse des risques n'a pas été davantage développée.

Le risque est par ailleurs mineur puisque les dispositions suivantes ont été prévues :

- dispositions constructives (isolation, accessibilité, issues de secours...)
- mise en place d'une détection par aspiration,
- mise en place de RIA et d'extincteur,
- les groupes de production froid seront disposés à l'extérieur de l'entrepôt à 1,40 mètre du mur de la cellule 3. Ils feront l'objet d'une maintenance préventive et des contrôles d'étanchéité réglementaires,
- certains éléments de la cellule 3 seront modifiés afin de rester conforme à la réglementation (déplacement des commandes de désenfumage, de la détection incendie, des RIA...).

Par ailleurs, ces éléments ont été présentés au SDIS de Seine-Maritime le 06 février 2013 qui n'a formulé aucune remarque sur les dispositions prévues par l'exploitant.

3. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet ne constitue pas une modification substantielle des activités classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2001. En effet, le projet n'engendre pas de nouveaux impacts ni d'augmentation des risques et des zones d'effet. En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, nous considérons que la demande formulée par l'exploitant ne présente pas d'impacts ou de risques supplémentaires pour engager une procédure de demande d'autorisation d'exploiter avec enquête publique et administrative. L'évolution de la nomenclature et des activités à déclaration du site nécessitent une actualisation des activités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2001.

De plus, le projet de prescriptions prévoit des dispositions pour limiter les risques liés au stockage de produits dangereux soumis à déclaration.

4. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relèvent les activités de la société SDV LI à Oudalle,
- reprenant des dispositions pour limiter les risques liés au stockage de produits dangereux soumis à déclaration.

Par ailleurs, elle propose à monsieur le préfet de présenter l'arrêté précité aux membres du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Enfin, elle propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions ci-annexé.

RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspecteur des installations classées  Pauline GODAN Le 16 mai 2013	VÉRIFICATEUR : L'inspecteur des installations classées  Marie-Lorraine DEBROISE Le 16 mai 2013	APPROBATEUR : Adopté et transmis le 16 mai 2013 à monsieur le préfet de Seine-Maritime Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et par délégation Le chef de l'unité territoriale  Olivier LAGNEAUX
--	--	--



PRFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél :
Fax :
Mél.

Rouen, le

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE

- ARRETE -

Oudalle
(76430)

Prescriptions Complémentaires

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 513-1,

Le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE - Parc Logistique du Pont de Normandie à Oudalle, et notamment les arrêtés préfectoraux des 7 août 2001 et 12 mai 2003,

La demande de la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE en date du 27 mars 2013 relative à la création d'une chambre à température dirigée dans une cellule de l'entrepôt et au stockage de marchandises dangereuses reprises sous les rubriques 1172.3, 1200.2b, 1412.2b ou 1450.2b,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2013,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

CONSIDERANT :

Que la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE exploite régulièrement un entrepôt de stockage situé à Oudalle, Parc Logistique du Pont de Normandie,

Que par ailleurs, la demande de création d'une chambre à température dirigée dans une cellule de l'entrepôt et la demande de déclaration pour le stockage de marchandises dangereuses, présentée par la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 7 août 2001,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE, des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé,

Article 1 :

La société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE dont le siège social est situé 31/32 quai de Dion Bouton , 92811 PUTEAUX Cedex est tenue de respecter les prescriptions (ou prescriptions complémentaires) ci-annexées pour l'exploitation des installations situées au Parc Logistique du Pont de Normandie à Oudalle

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Oudalle pendant une durée minimum d'un mois.

Cet extrait doit clairement mentionner qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée et déposée aux archives des mairies.

Le maire de Oudalle fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de SEINE-MARITIME, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de SEINE-MARITIME, le Sous-Préfet de l'arrondissement du HAVRE, le Directeur départemental des territoires et de la mer de SEINE-MARITIME, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Oudalle et à la société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE.

Le préfet

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

**Société SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE
à Oudalle**

Article 1

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 aout 2011 est remplacé par le suivant :

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité maximale autorisée
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières ou produits combustible en quantité supérieure à 500 tonnes)	E	130 100 m ³
1172 .3	Stockage substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques	DC	40 tonnes
1200.2.c	Stockage de substances ou mélanges comburants	D	Quantité totale : 20 tonnes
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	DC	Gaz inflammables ou Aérosols contenant du gaz inflammable Quantité totale : 28 tonnes
1432.2.b	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	DC	< 90 m ³
1435-3	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules moteurs, de bateaux ou d'aéronefs.	DC	≤ 3 500 m ³
1450.2.b	Stockage de solides facilement inflammables	D	Quantité totale : 900 kg
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	D	10 000 m ³
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	D	≤ 20 000 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	165 kW

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D déclaration)

Article 2

L'article 1) « Généralités » du Titre I « Prescriptions particulières applicables à l'entrepôt » du chapitre B « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral du 7 aout 2001 est complété par le texte suivant :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. »

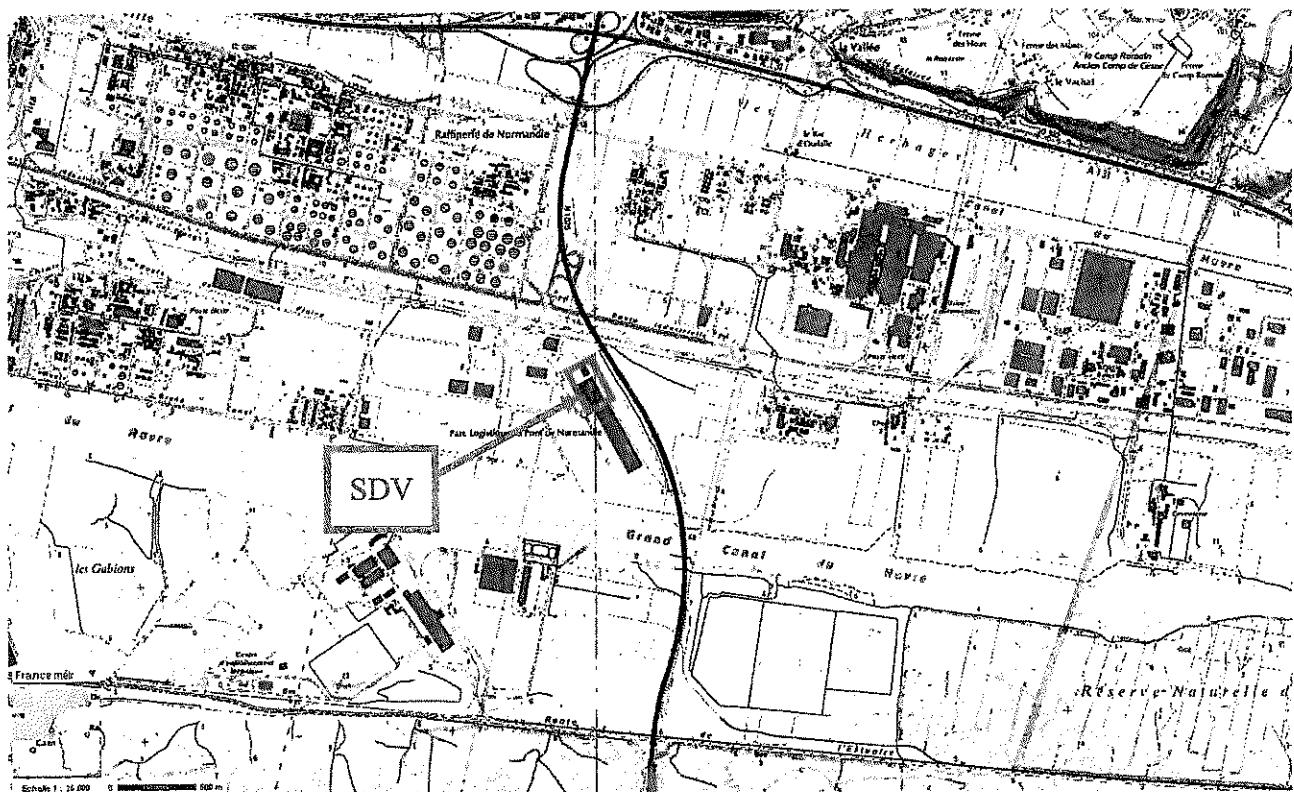
Article 3

Le Titre I « Prescriptions particulières applicables à l'entrepôt » du chapitre B « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral du 7 aout 2001 est complété par l'article suivant :

« 9) Systèmes de production de froid

Les systèmes de production de froid seront disposés à l'exterieur de l'entrepôt à 1,40 mètre du mur de la cellule 3. Dans le cas de l'utilisation de l'ammoniac comme réfrigérant, un écran thermique entre la zone de production de froid et la cellule 3 est mis en place. »

SITUATION COMMUNALE AU 1/25 000 SUR FOND IGN



VUES AERIENNES DU PLPN



(Échelle 1/3000)